

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2007-926(CPP), 2007-925(EI),
2007-928(CPP), 2007-927(EI)

ENTRE :

JIM F. MOORE, ANTOINETTE (ARYA) MOORE,

appelants,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

Audience tenue devant M. le juge Paris, au palais de justice
provincial, à Nelson (Colombie-Britannique), le mercredi
15 août 2007.

COMPARUTIONS :

J. Moore pour les appelants

M^e M. Matas pour l'intimé

LE GREFFIER AUDIENCIER : L. Giles

Allwest Reporting Ltd.
1200 - 1125, rue Howe
Vancouver (C.-B.)
V6Z 2K8

Par : H.H. Bemister

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

MOTIFS DU JUGEMENT

(rendus oralement à Nelson (Colombie-Britannique), le 15 août 2007)

(L'AUDIENCE A COMMENCÉ À 9 h 38)

LE JUGE : Les présents appels, qui ont été entendus sur preuve commune, découlent de décisions par lesquelles le ministre du Revenu national a conclu que les deux appelants n'exerçaient pas un emploi assurable ni un emploi ouvrant droit à pension selon les définitions figurant dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et dans le *Régime de pensions du Canada*, auprès des intervenants, M^{me} Ann Gover et M. W.D. Main. En ce qui concerne M^{me} Moore, la période visée par les décisions allait du 1^{er} septembre 2004 au 28 septembre 2005; quant à M. Moore, la période visée allait du 1^{er} décembre 2004 au 28 septembre 2005.

Les appelants affirment que, pendant les périodes pertinentes, ils exerçaient auprès des intervenants un emploi aux termes d'un contrat de louage de services. L'intimé et les intervenants maintiennent que les appelants étaient des entrepreneurs indépendants engagés par les intervenants aux termes de contrats d'entreprise. Les intervenants sont mariés; ils étaient propriétaires d'un immeuble locatif, à Nelson (Colombie-Britannique). Au cours des périodes pertinentes,

1 les appelants travaillaient pour les intervenants,
2 M^{me} Moore à titre de gestionnaire immobilière de
3 l'immeuble, et M. Moore à titre de préposé à l'entretien,
4 puis à titre de gestionnaire immobilier lui aussi.

5 Les intervenants ont acquis l'immeuble
6 locatif au mois de juin 2004; au mois de juillet 2004,
7 lorsqu'ils visitaient Nelson, les appelants ont communiqué
8 avec les intervenants afin de travailler comme
9 gestionnaires immobiliers. Les intervenants ont communiqué
10 avec les appelants après que ceux-ci furent retournés chez
11 eux, à Victoria; après que des courriels eurent été
12 échangés, le 30 juillet 2004, les intervenants ont offert
13 un emploi à M^{me} Moore à titre de gestionnaire immobilière
14 résidante, à compter du 1^{er} septembre 2004. Le statut prévu
15 d'employée de M^{me} Moore a été confirmé dans des courriels
16 de rappel envoyés par M^{me} Gover au mois d'août 2004. Le
17 salaire de M^{me} Moore a été fixé à 2 000 \$ par mois, tout
18 travail en sus des tâches courantes de gestionnaire
19 immobilière résidante étant rémunéré au taux horaire de
20 15 \$.

21 M. Main a témoigné que, au mois
22 d'août 2004, il avait dit à M^{me} Gover qu'il ne voulait pas
23 embaucher M. et M^{me} Moore à titre d'employés et qu'il
24 voulait que ceux-ci agissent à titre d'entrepreneurs
25 indépendants. Apparemment, ce renseignement n'a été

1 communiqué aux appelants qu'à la fin du mois
2 d'octobre 2004, après qu'ils se furent installés, avec
3 leur famille, à Nelson, dans l'immeuble locatif, et après
4 que M^{me} Moore eut commencé à exercer ses fonctions de
5 gestionnaire immobilière résidante.

6 Dans une lettre qu'elle a envoyée aux
7 intervenants à ce moment-là, M^{me} Moore disait qu'à cause de
8 ce changement, elle ne bénéficiait pas de l'A-E, ce qui la
9 préoccupait sérieusement, mais elle n'a pas par ailleurs
10 refusé le changement. En fin de compte, le
11 15 décembre 2004, un contrat écrit intitulé :

12 [TRADUCTION] « Contrat de gestion et d'entretien de base » a
13 été conclu par les intervenants et par M^{me} Moore, qui était
14 désignée comme faisant affaire sous le nom « Expect Moore
15 Property Management ». Le contrat était censément en
16 vigueur du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005.

17 M. Moore n'a pas conclu de contrat écrit
18 avec les intervenants, bien qu'une ébauche de contrat
19 d'entretien en date du 24 octobre 2004 ait été produite en
20 preuve. Selon cette ébauche, le contrat devait être en
21 vigueur du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005. Toutefois,
22 M. Moore a affirmé avoir commencé à exécuter des travaux
23 d'entretien rémunérés pour les intervenants après le mois
24 de novembre 2004 seulement. Cela correspond à peu près à
25 la période de travail visée par la décision du ministre,

1 laquelle commençait le 1^{er} décembre 2004. La preuve
2 présentée par M. Moore, à savoir qu'il n'avait pas
3 travaillé pour les intervenants et que ces derniers ne
4 l'avaient pas rémunéré avant le 1^{er} décembre 2004, n'a pas
5 sérieusement été contestée et j'accepte que le travail a
6 commencé à ce moment-là.

7 Enfin, un nouveau contrat, intitulé :
8 [TRADUCTION] « Contrat de gestion et d'entretien de base » a
9 été conclu le 29 juillet 2005 entre les intervenants d'une
10 part et M. et M^{me} Moore, faisant affaire sous le nom
11 « Expect Moore Property Management », d'autre part, pour
12 la période allant du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006.
13 Toutefois, au milieu du mois de septembre 2005, les
14 intervenants ont résilié le contrat et les appelants et
15 leur famille ont quitté les deux appartements qu'ils
16 occupaient dans l'immeuble.

17 Les contrats eux-mêmes sont reproduits à
18 l'appendice joint aux présents motifs.

19 Je traiterai séparément de la question de
20 savoir si le travail que M. et M^{me} Moore effectuaient pour
21 les intervenants était régi par un contrat de louage de
22 services ou par un contrat d'entreprise. Les
23 considérations pertinentes, lorsqu'il s'agit de trancher
24 la question, ont été énoncées par la Cour suprême du
25 Canada au paragraphe 47 de l'arrêt Sagaz, cité par

1 l'avocat de l'intimé, lequel est rédigé comme suit :

2 La question centrale est de savoir si la
3 personne qui a été engagée pour fournir les
4 services les fournit en tant que personne
5 travaillant à son compte. Pour répondre à cette
6 question, il faut toujours prendre en
7 considération le degré de contrôle que
8 l'employeur exerce sur les activités du
9 travailleur. Cependant, il faut aussi se
10 demander, notamment, si le travailleur fournit
11 son propre outillage, s'il engage lui-même ses
12 assistants, quelle est l'étendue de ses risques
13 financiers, jusqu'à quel point il est
14 responsable des mises de fond et de la gestion
15 et jusqu'à quel point il peut tirer profit de
16 l'exécution de ses tâches.

17 Les conditions applicables au travail que M^{me} Moore a
18 accompli pour les intervenants du 1^{er} septembre 2004 au
19 31 août 2005 sont énoncées dans la pièce A-1. À mon avis,
20 les points suivants indiquent que les intervenants
21 exerçaient sur le travail de M^{me} Moore un degré de contrôle
22 qui est plus compatible avec l'existence d'un contrat de
23 louage de services qu'avec l'existence d'un contrat
24 d'entreprise.

25 Premièrement, M^{me} Moore était tenue

1 d'accomplir personnellement toutes les tâches de gestion
2 et d'entretien énumérées dans les appendices accompagnant
3 le contrat, mais elle était autorisée à faire appel à un
4 remplaçant les fins de semaine et pendant la période des
5 vacances, d'une durée de deux semaines. Même lorsqu'elle
6 se faisait remplacer en fin de semaine, M^{me} Moore était
7 uniquement autorisée à se faire remplacer par M. Moore.

8 La preuve montrait que M^{me} Moore a peut-être
9 fait appel à d'autres personnes pour effectuer une partie
10 du travail prévu dans son contrat, mais selon les
11 conditions du contrat, les intervenants pouvaient
12 l'obliger à faire le travail elle-même. C'est le droit
13 d'exercer un contrôle, plutôt que l'exercice de ce droit,
14 qui importe.

15 Deuxièmement, M^{me} Moore était tenue
16 d'habiter sur les lieux et d'être disponible pour répondre
17 aux appels d'urgence effectués par les locataires et pour
18 montrer les appartements aux locataires éventuels, de
19 9 h à 20 h, sept jours sur sept. La condition voulant que
20 M^{me} Moore soit présente sur les lieux constitue un autre
21 indice de contrôle de la part des intervenants.

22 Troisièmement, les renseignements, en ce
23 qui concerne le travail de M^{me} Moore, sont énoncés en des
24 termes relativement précis dans les appendices joints au
25 contrat et la procédure précise à suivre pour de

1 nombreuses tâches est indiquée, notamment en ce qui
2 concerne la fourniture de registres de locataires, la
3 préparation de rapports de petite caisse, la préparation
4 de formulaires, la procédure à suivre lorsqu'un locataire
5 quitte les lieux, l'utilisation de systèmes de classement
6 et de formulaires précis, les réunions avec
7 l'aide-comptable et les expulsions. Le calendrier
8 d'entretien est également fixé en détail. Ces exigences
9 constituaient en fait un contrôle sur la façon dont
10 M^{me} Moore s'acquittait de son travail.

11 Quatrièmement, le contrat exigeait que
12 M^{me} Moore rencontre l'aide-comptable des intervenants,
13 Beryl Knight, au cours des dix premiers jours de chaque
14 mois, pour examiner les appartements inoccupés. Il semble
15 que ces rencontres aient servi de moyen de contrôle ou de
16 supervision des travaux à exécuter, ou des travaux qui
17 étaient de fait exécutés, par M^{me} Moore, en ce qui concerne
18 le nettoyage des appartements inoccupés. Ces faits ont été
19 confirmés par le témoignage de M. Main, qui a dit que
20 M^{me} Gover et lui-même s'attendaient à ce que M^{me} Knight
21 inspecte périodiquement le travail de M^{me} Moore. Toutefois,
22 les choses ne se sont pas déroulées ainsi.

23 Quoi qu'il en soit, il importe peu de
24 savoir si les intervenants exerçaient ce droit
25 d'inspection des appartements. Il suffit de dire qu'ils

1 avaient le droit de le faire aux termes du contrat.

2 Il est plutôt difficile de déterminer les
3 degrés de supervision et de contrôle réels exercés par les
4 intervenants sur des points non prévus dans le contrat. De
5 toute évidence, M. et M^{me} Moore, d'une part, et M. Main et
6 M^{me} Gover, d'autre part, communiquaient souvent entre eux,
7 à cause des nombreux problèmes qui se posaient dans
8 l'immeuble. De plus, M. Main restait dans l'immeuble en
9 moyenne dix nuits par mois au cours de l'année, et il a
10 admis qu'il se pouvait qu'il ait laissé des notes à
11 l'intention de M^{me} Moore au sujet de choses qui devaient
12 selon lui être accomplies ou qui n'étaient pas bien
13 faites, du moins pendant l'automne 2004, jusqu'à ce qu'il
14 commence à s'occuper de gros travaux de rénovation de
15 l'immeuble financés par la SCHL.

16 M^{me} Gover donnait également parfois des
17 instructions précises par courrier électronique. Il semble
18 que M. et M^{me} Moore voulaient tenir M. Main et M^{me} Gover au
19 courant de ce qui se passait, et M. Main et M^{me} Gover
20 appréciaient leurs commentaires et suggestions, et y
21 répondaient en donnant sur demande des directives.
22 Toutefois, dans l'ensemble, étant donné les conditions
23 particulières du contrat écrit, je suis convaincu que
24 M. Main et M^{me} Gover conservaient sur le travail de
25 M^{me} Moore un certain degré de contrôle indiquant

1 l'existence d'un contrat de louage de services.

2 En ce qui concerne la propriété des
3 instruments de travail nécessaires, la preuve montre que
4 M^{me} Moore fournissait un véhicule, un ordinateur et un
5 classeur, alors que tout le reste du matériel et des
6 fournitures et un téléphone étaient fournis par les
7 intervenants. M^{me} Moore était remboursée des frais
8 d'essence afférents au véhicule. On ne sait pas trop dans
9 quelle mesure elle utilisait le véhicule ou l'ordinateur,
10 ni combien coûtaient ces articles. M^{me} Moore utilisait
11 également une partie de son appartement comme bureau, mais
12 elle payait un loyer réduit à cet égard. Ce critère ne va
13 pas fortement dans un sens ou dans l'autre.

14 Le facteur suivant est le degré de risque
15 financier assumé par M^{me} Moore. M^{me} Moore ne courait aucun
16 risque financier et elle n'assumait aucune responsabilité
17 à l'égard des mises de fonds; elle n'avait pas réellement
18 de chances de réaliser un bénéfice et elle ne risquait pas
19 réellement de subir des pertes par suite du travail
20 qu'elle effectuait pour les intervenants. Aux termes du
21 premier contrat, le salaire de M^{me} Moore était fixe, un
22 taux horaire était prévu pour le travail supplémentaire,
23 et M^{me} Moore n'était pas autorisée à sous-traiter son
24 travail, sauf dans des circonstances fort restreintes,
25 comme il en a ci-dessus été fait mention. De plus, le

1 contrat, par ses conditions, indemnisait M^{me} Moore de toute
2 perte découlant de son exécution. Je renvoie au
3 paragraphe 12 du contrat. Ce facteur tend à montrer que
4 M^{me} Moore était une employée plutôt qu'un entrepreneur
5 indépendant.

6 Une autre considération se rapporte aux
7 intentions des parties au contrat. La preuve sur ce point
8 pose encore une fois certains problèmes. Il semble que,
9 pendant les premiers mois du contrat, les parties
10 considéraient que M^{me} Moore agissait à titre d'employée.
11 Toutefois, à la fin du mois d'octobre 2004, les
12 intervenants ont fait savoir à M^{me} Moore qu'ils voulaient
13 qu'elle agisse plutôt comme entrepreneur indépendant. Elle
14 a accepté, avec hésitation toutefois. Cependant, aucun
15 élément de preuve ne montre que les conditions du contrat
16 avaient changé après le mois d'octobre 2004, de sorte
17 qu'il s'agit, semble-t-il, d'un cas dans lequel les
18 parties, ou du moins les intervenants, croyaient pouvoir
19 exercer un contrôle sur la nature de leurs relations
20 juridiques simplement en les qualifiant d'une façon
21 précise. Toutefois, comme l'a dit la Cour d'appel fédérale
22 au paragraphe 56 de l'arrêt *Royal Winnipeg Ballet c. La*
23 *Reine* :

24 Il existe de nombreuses décisions qui énoncent
25 que les parties à un contrat ne peuvent en

1 modifier la nature juridique simplement en le
2 qualifiant d'autre chose. Il faut examiner les
3 éléments du contrat pour déterminer si les
4 parties ont de fait créé la relation qu'elles
5 envisageaient.

6 Pour les raisons susmentionnées, je suis d'avis que la
7 relation créée par le contrat conclu entre M^{me} Moore et les
8 intervenants pour la période allant du 1^{er} septembre 2004 au
9 31 août 2005 donnait lieu à un contrat de louage de services
10 et que M^{me} Moore ne travaillait pas à son compte. L'inclusion
11 du nom commercial était un moyen visant à donner
12 l'impression que M^{me} Moore exploitait sa propre entreprise,
13 mais les conditions du contrat ne permettent pas de tirer
14 une telle conclusion.

15 Le second contrat, daté du 29 juillet 2005,
16 comporte deux différences importantes par rapport au
17 premier contrat. Le contrat est conclu entre les
18 deux appelants et les intervenants, sans préciser les
19 tâches qui incombent à chacun des appelants. De plus, le
20 taux de rémunération a changé et il a été remplacé par un
21 pourcentage des loyers bruts, avec un salaire minimum.
22 Cette disposition offrait des chances de bénéfice qui
23 n'existaient pas dans le premier contrat. Toutefois, le
24 contrat exigeait encore que les services soient
25 personnellement fournis et que les appelants habitent sur

1 les lieux. Les fonctions des appelants sont énoncées de la
2 même façon et la situation pour ce qui est de la propriété
3 des instruments de travail et de la fourniture du matériel
4 est encore la même. À mon avis, le contrat est également
5 dans l'ensemble un contrat de louage de services plutôt
6 qu'un contrat d'entreprise, et ce, dans le cas des
7 deux appelants.

8 Enfin, il reste à trancher la question de
9 savoir si, entre le 1^{er} décembre 2004 et le 31 août 2005,
10 M. Moore était un employé ou un entrepreneur indépendant.
11 Les parties n'ont signé aucun contrat. Le projet de
12 contrat est peu utile lorsqu'il s'agit de déterminer les
13 droits et obligations de M. Moore et des intervenants
14 étant donné que M. Moore ne l'a jamais signé. La
15 déclaration de M. Moore selon laquelle le contrat verbal
16 avait force obligatoire n'est pas retenue, parce que si
17 M. Moore avait accepté le contrat, il n'y aurait eu aucune
18 raison de ne pas le signer. En outre, une telle allégation
19 n'a jamais été avancée devant M. Main ou devant M^{me} Gover
20 pour qu'ils apportent une confirmation à cet égard.

21 Selon la preuve produite à l'audience,
22 M. Moore effectuait de petites réparations et des
23 rénovations mineures dans l'immeuble locatif, pour un
24 tarif de 15 \$ l'heure. Aucun élément de preuve ne montre
25 que les intervenants rémunéraient M. Moore pour du travail

1 se rattachant à la gestion de l'immeuble au cours de cette
2 période. Selon la preuve soumise par M. Moore, M^{me} Moore
3 était responsable de la gestion de l'immeuble conformément
4 à son contrat, sauf lorsqu'il la remplaçait pendant les
5 fins de semaine, mais les intervenants ne le rémunéraient
6 pas en pareil cas.

7 M. Moore facturait son travail et aucune
8 retenue n'était effectuée sur les montants qu'il touchait.
9 En concluant que M. Moore était un entrepreneur
10 indépendant, le ministre a supposé que celui-ci décidait
11 de son propre horaire ainsi que du travail prioritaire et
12 des délais dans lesquels les réparations et les
13 rénovations devaient être effectuées. M. Moore a allégué
14 que les courriels de M^{me} Gover démontrent que son travail
15 faisait l'objet d'un contrôle et d'une supervision.
16 Toutefois, les seuls courriels qui portent sur le travail
17 de M. Moore figurent dans la pièce A-25, des courriels
18 rédigés ou envoyés le 18 juin 2005, dans lesquels on
19 demandait à M. Moore de ne pas faire certaines choses
20 étant donné les rénovations qui étaient envisagées et
21 effectuées grâce au prêt de la SCHL.

22 En ce qui concerne l'horaire de travail,
23 M. Moore a dit qu'il devait effectuer le travail lorsque
24 les logements étaient inoccupés. Certains membres de sa
25 famille l'aidaient à accomplir le travail, mais ils

1 étaient rémunérés directement par les intervenants et les
2 instruments de travail et le matériel étaient en général
3 fournis par les intervenants. M. Moore utilisait sa
4 fourgonnette pour aller chercher des fournitures et
5 l'essence lui était payée. M. Main a déclaré que M. Moore
6 avait beaucoup plus d'expérience que lui et qu'il ne
7 pouvait pas lui expliquer comment faire le travail
8 nécessaire. M. Main a également affirmé qu'il ne
9 supervisait pas M. Moore parce qu'il s'occupait des
10 rénovations financées par la SCHL.

11 Lorsqu'il a été contre-interrogé, M. Main
12 se rappelait uniquement un cas dans lequel il avait montré
13 à M. Moore comment faire un travail particulier; il
14 s'agissait de réparer des fenêtres. M. Moore a donné
15 deux autres exemples de cas dans lesquels M. Main avait
16 indiqué la façon d'accomplir un travail particulier; il
17 s'agissait dans un cas du type de peinture à utiliser et
18 dans l'autre de l'enlèvement d'un plancher en carrelage
19 d'amiante. Compte tenu de la preuve qui a été présentée,
20 je suis convaincu qu'aucun des deux intervenants
21 n'exerçait un contrôle important, ou ne corrigeait ou ne
22 supervisait le travail effectué par M. Moore. Les quelques
23 exemples mentionnés par M. Moore semblent peu importants
24 compte tenu de la quantité de travail qu'il avait effectué
25 au cours de la période en question.

1 De plus, compte tenu de l'expérience de
2 M. Moore et du fait que M. Main s'occupait d'autres
3 questions, M. Main ne dirigeait ou ne supervisait
4 probablement pas M. Moore lorsqu'il était dans l'immeuble.

5 Je suis également convaincu que M. Moore
6 n'avait pas d'horaire fixe, mais qu'il travaillait au
7 besoin et qu'il décidait du travail à effectuer en premier
8 lieu lorsqu'il s'occupait de l'immeuble. D'autre part, les
9 instruments de travail étaient surtout fournis par les
10 intervenants, sauf pour le ventilateur de l'appelant, et
11 les salaires des assistants de M. Moore étaient payés par
12 les intervenants.

13 Aucun élément de preuve n'a été soumis au
14 sujet de la question de savoir qui devait payer ce qu'il
15 en coûtait pour refaire tout travail qui n'était pas
16 satisfaisant. Il n'a pas été démontré que M. Moore
17 risquait de subir d'autres pertes et M. Moore n'avait pas
18 à engager de capitaux. Il ne semblait pas y avoir de
19 restrictions imposées à M. Moore, l'empêchant de
20 travailler pour d'autres au cours de la période en
21 question, mais M. Moore a affirmé que les travaux, dans
22 l'immeuble, le tenaient trop occupé pour qu'il puisse
23 travailler ailleurs.

24 Enfin, en ce qui concerne l'intention des
25 parties, il est clair qu'à la mi-octobre 2004, les

1 intervenants ont clairement fait savoir à M. et à M^{me} Moore
2 qu'ils voulaient les engager à titre d'entrepreneurs
3 indépendants plutôt qu'à titre d'employés. M. Moore aurait
4 été mis au courant de ce que les intervenants voulaient
5 lorsqu'il a commencé à travailler, le 1^{er} décembre 2004.
6 Aucun élément de preuve ne montre qu'il s'opposait à cette
7 condition ou au fait qu'aucune retenue ne serait effectuée
8 sur sa rémunération. J'ai interprété cette entente comme
9 montrant que M. Moore acceptait le statut d'entrepreneur
10 indépendant.

11 Compte tenu de l'absence de contrôle et de
12 supervision, ainsi que de l'absence de tout autre facteur
13 allant à l'encontre de l'intention commune selon laquelle
14 M. Moore fournissait ses services aux intervenants, du
15 1^{er} décembre 2004 au 31 août 2005, à titre d'entrepreneur
16 indépendant, je conclus que M. Moore était de fait un
17 entrepreneur indépendant pendant la période pertinente,
18 plutôt qu'un employé des intervenants.

19 Par conséquent, pour les motifs
20 susmentionnés, les appels interjetés par M^{me} Moore sont
21 accueillis et les appels interjetés par M. Moore sont
22 accueillis uniquement dans la mesure où, au cours de la
23 période allant du 1^{er} septembre 2005 au 28 septembre 2005,
24 M. Moore travaillait à titre d'employé plutôt qu'à titre
25 d'entrepreneur indépendant.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Merci.

(L'AUDIENCE A PRIS FIN À 9 h 58.)